

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.313 du 30 mars 2011

G./A.195.207/VI-18.507

En cause : **1. HUSSAIN Zahid,**
 2. la société coopérative à responsabilité limitée
 SKYWAY,

ayant élu domicile chez
Me Maurice DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins, n° 16,
4000 Liège,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Flémalle,
2. la commune de Flémalle,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric KERSTENNE, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 7C,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2010 par Zahid HUSSAIN et la société coopérative à responsabilité limitée SKYWAY, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 26 novembre 2009 par le Bourgmestre de la commune de Flémalle, de fermeture d'un établissement ne répondant pas à l'ordonnance communale de police du 27 novembre 2008 sur les night shops [...] et présentée le 15 décembre 2009 à Monsieur Zahid HUSSAIN";

Vu l'arrêt n° 203.408 du 29 avril 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 28 juin 2010 de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 19 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.